



n° XXX

Mise à jour : le 02/03/2016

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA SOUS-MESURE REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX PEUPELEMENTS FORESTIERS SINISTRES PAR LA TEMPETE KLAUS 2009

(sous-mesure 8.4 (PLAN CHABLIS) DU FEADER PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL AQUITAIN 2014-2020)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n°...).

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDT(M) DE VOTRE DEPARTEMENT (GUICHET UNIQUE DE VOTRE DEPARTEMENT)

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation synthétique du dispositif
- 2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire
- 3- Rappel de vos engagements
- 4- La suite qui sera donnée à votre demande
- 5- En cas de contrôles

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès de la DDT(M) du département de situation du projet de travaux N'hésitez pas à demander à la DDT(M) les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire.

DDTM33 : 05 56 93 38 20 ddtm@gironde.gouv.fr

DDTM40 : 05 58 51 30 08 ddtm-snf@landes.gouv.fr

DDT47 : 05 53 69 33 33 ddt@lot-et-garonne.gouv.fr

DDTM64 : 05 59 80 86 00 ddtm@pyrennees-atlantiques.gouv.fr

1- Présentation synthétique du dispositif

1.1 Présentation du dispositif et de ses objectifs

Ce dispositif vise à mener à bien les opérations de reconstitution des forêts sinistrées par la tempête Klaus de janvier 2009. Le maintien de cette contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre suppose en effet de reconstituer le massif de pin maritime indispensable à la filière forêt bois qui procure un emploi à plus de 30 000 aquitains et contribue ainsi à la cohésion territoriale.

Il contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement car il intervient en faveur de la préservation de la ressource forestière ainsi qu'à l'objectif changement climatique par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

1.2 Qui peut demander une subvention ?

Sont éligibles à ce dispositif les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant :

- aux propriétaires forestiers privés et leurs associations, aux entreprises ;
- aux collectivités publiques, leurs groupements et leurs établissements relevant du régime forestier ;
- aux établissements ou entreprises publics.

Peuvent également être bénéficiaires les opérateurs ou structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, COOP,...) ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause à condition qu'elles soient titulaires des engagements techniques et juridiques liés à la réalisation de l'opération

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs présentant des garanties de bonne gestion durable, au sens de l'article L.124 du code forestier. A défaut, le bénéficiaire s'engage à fournir cette garantie dans un délai de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide

Les forêts, propriétés de l'Etat ne sont pas éligibles.

1.3 Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Ensemble des peuplements forestiers en Aquitaine sinistrés à la suite de la tempête du 24 janvier 2009.

1.4 Quelles opérations sont éligibles ?

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- Les travaux liés à la reconstitution d'un potentiel de production par plantation, semis, régénération naturelle assistée ou régénération par succession naturelle ;
- Les travaux annexes favorisant la diversification et l'expression de la biodiversité ;
- Les travaux connexes portant sur l'ouverture de fossés, l'assainissement, le rétablissement de passages busés sur l'emprise des travaux de reboisement, la protection contre le gibier ;
- La maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé.

Sont éligibles :

- Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barèmes sont les suivantes :

- la reconstitution des peuplements sinistrés ;
- les opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement dites de diversification dans la limite de 30% des surfaces travaillées ;

- les travaux connexes portant sur la réhabilitation des fossés d'assainissement passage busés et ponceaux en vue d'assurer l'accessibilité et la mise en sécurité sur le plan des incendies, sur l'emprise des parcelles sinistrées ;
- les protections contre le gibier ;
- les enrichissements de régénération naturelles en feuillus ;
- la maîtrise d'œuvre.

- Les opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles sont les suivantes :

- La reconstitution des forêts sinistrées à la suite de tempête, par régénération artificielle ou naturelle à l'aide d'essences forestières ou d'itinéraires techniques ne relevant pas des aides forfaitaires sur barèmes, y compris les travaux connexes ;
- La reconstitution des peupleraies sinistrées par la plantation de cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre stricts des dérogations (liste nationales périodiquement mise à jour).

1.5 Conditions d'éligibilité régionales

Parcelles concernées par les opérations :

- Parcelles ou parties de parcelles sinistrées dont le taux de dégât est au moins égal à 40% et qui ont déjà fait l'objet de travaux de nettoyage préalable (financés ou pas) ;
- Parcelles ou parties de parcelles sinistrées qui ont subi une attaque de scolytes entraînant un taux de dégâts cumulé tempête + scolytes de plus de 40% et qui ont fait l'objet d'une déclaration de coupe d'urgence pour raison sanitaire auprès de la DDT(M) du lieu de l'opération projeté avant le 31/10/2012.

La surface par projet doit être supérieure ou égale à 4 hectares pouvant combiner des itinéraires différents par élément travaillé d'au moins 1 ha d'un seul tenant. La surface minimale est abaissée à 1 ha pour le peuplier et le noyer.

1.5 Critères de sélection

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- favoriser les peuplements initialement denses ;
- favoriser les surfaces de parcelles sinistrées importantes ;
- intégration dans le projet de boisement d'actions à but environnemental.

Ainsi, ne sont pris en considération que les dégâts causés par la tempête Klaus. Les dégâts antérieurs (tempête Martin, peuplement clairsemé pour d'autres raisons) sont discriminés.

Les peuplements sont analysés de la façon suivante :

- densité du peuplement estimée avant impact de la tempête Klaus (nombre de tiges/ha) ;
- surface de parcelles sinistrées supérieure à 4 ha (supérieure à 1 ha pour le peuplier et le noyer) ;
- opérations d'amélioration à but environnemental, annexes au reboisement (maintien de bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants, maintien de milieux humides, plantation d'essences feuillues distinctes de l'essence objectif et îlots de vieillissement ou de sénescence).

1.6 Modalités de calcul de la subvention

Pour chacune des opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barèmes, l'aide prévisionnelle est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application du taux d'aide publique de 80%, à un coût hors taxes à l'hectare fixé dans les barèmes ci-après annexés.

Pour chacune des opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux d'aide publique de 80% aux montants des devis estimatifs hors taxes approuvé par la DDTM, plafonné aux montants figurant en annexe.

Un dossier peut être financé soit sur barème soit sur devis. La mixité n'est pas autorisée.

2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

RUBRIQUE 1 – Identification du demandeur

1.1 Intitulé du projet

Vous indiquez ici le nom sous lequel votre projet sera connu par l'autorité chargée d'en assurer la gestion et par vos financeurs.

1.2 Identification du demandeur

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET. Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez-vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre Chambre Départementale d'Agriculture.

Le numéro SIRET est obligatoire et l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Cas particuliers (dans ce cas le mandataire ou le détenteur du pouvoir devra être immatriculé) :

- 1 dans le cas de bien en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- 2 dans le cas de biens avec nue-propriété et usufruit, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire. La personne désignée devra produire un pouvoir de chacun des autres membres de la propriété.
- 3 dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires dûment mandaté par chacun des autres indivisaires.
- pour les cas complexes, consulter la DDT(M).

Le N° OBSERVATOIRE est attribué par le GIP ATGeRi sur le site de l'observatoire de la reconstitution <http://observatoire.cartogip.fr>. Le contour des îlots et sous-îlots de tous les projets doit être reporté dans un Système d'Information Géographique centralisé par le GIP. Si vous passez par un prestataire celui-ci accomplira la démarche, sinon adressez-vous au conseiller forestier du CRPF ou de la Chambre d'Agriculture.

Un N° OBSERVATOIRE est attribué pour chaque demande de subvention.

1.3 Coordonnées du demandeur (personne physique ou morale)

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel).

- Pour l'extrait K-bis : vous n'avez pas à le fournir si vous l'avez déjà remis à la DDT(M) de votre département après la dernière modification statutaire intervenue. Dans le cas contraire, un K-bis original de moins de 12 mois doit être fourni.
- Pour l'extrait de matrice cadastrale ou l'attestation notariée: au dépôt de la demande, l'extrait de matrice cadastrale doit être

daté de moins de deux ans et l'attestation notariée de moins de 12 mois.

- Pour le RIB : vous n'avez pas à le produire si le compte bancaire est déjà connu par la DDT(M) de votre département. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

1.4 Coordonnées du Maître d'œuvre

Si vous confiez le suivi de votre dossier à un maître d'œuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées à la rubrique contact.

1.5 Le respect de la commande publique

Le demandeur s'il est pouvoir adjudicateur est soumis aux obligations en termes de commande publique selon les dispositions de la directive 2004/18/CE. Sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

- L'État et ses Établissements publics,
- les collectivités territoriales et les Établissements publics locaux,
- les organismes de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- les organismes de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des MP,
- les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005
- organisme reconnu de droit public (Attention : association loi 1901 de droit privé ORDP)

Un formulaire spécifique attestant de l'engagement du demandeur à respecter les obligations en matière de respect de la commande publique sera joint à ce présent formulaire.

RUBRIQUE 2 – Description de l'opération

2.1 Description détaillée de l'opération

Vous décrivez le projet pour lequel vous sollicitez une aide en complétant le tableau « Localisation cadastrale des surfaces à travailler et itinéraires techniques », ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet. Vous complèterez également les informations relatives à l'éligibilité et à la sélection des projets.

Caractéristiques du projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Les surfaces à travailler demandées, même s'agissant de parcelles cadastrales entières, seront arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une surface à travailler d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, tel qu'identifiées sur votre plan cadastral par les numéros R1, R2, R... lorsqu'il s'agit de travaux de reconstitution, un même type de travaux, caractéristique d'une ou plusieurs surfaces à travailler, comprend les travaux de base sur barème et les options éventuellement choisies.

Cette procédure de désignation et numérotation des surfaces à travailler est identique dans le cas d'un financement sur devis.

Les éventuelles parties en diversification peuvent être incluses dans une surface à travailler dans la limite de 30 % de cette même surface dont elles font partie dans le cas du financement sur barème. Dans le cas d'un financement sur devis, les surfaces en diversification peuvent être disjointes des surfaces à travailler, dans la limite de 30 % de la

surface du dossier, et sont chiffrées séparément comme travaux annexes.

Les parcelles (ou parties de parcelles) en diversification sont indiquées, cette fois pour leur valeur propre, dans le cadre consacrée à la diversification (biodiv1, biodiv...).

Il convient d'établir une fiche d'information et d'évaluation d'impact pour chaque ensemble de surfaces travaillées identiques (imprimé d'information et d'impact régional).

NB : Lors des travaux de reboisement, il convient de respecter l'emprise des équipements DFCI et de desserte. Ainsi la distance entre le dernier plant (feuillu ou résineux) ou extrémité de ligne de semis et les ouvrages DFCI ou de desserte forestière (fossés, pistes, routes, ouvrages de génie civil, etc.) devra être d'au moins 4 m pour garantir à la fois la pérennité et l'entretien des ouvrages indispensables à la protection et à l'exploitation de la forêt et l'entretien des reboisements constitués.

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer le début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin qui ne devront pas être espacés de plus de deux ans ou de quatre ans pour la régénération naturelle.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai d'1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration à la DDT(M) sans délai (sur papier libre). Faute de respecter ce délai la décision de subvention est annulée de plein droit.

Les travaux doivent être impérativement achevés dans un délai de deux ans à compter du début des travaux pour la régénération artificielle, dans un délai de quatre ans maximum pour la régénération naturelle. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif.

2.2 Les dépenses prévisionnelles

Vous indiquerez ici l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles HT dans le tableau du formulaire. Les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de 2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € et 90 000 € et 3 devis pour les dépenses supérieures à 90 000 €.

Un montant minimal de dépenses éligibles de 1 000 € HT est exigé pour que la demande de subvention soit recevable.

Dépenses prévisionnelles calculées sur barème

Remplir une ligne par surfaces travaillées dont les travaux sont identiques et relèvent d'un même barème. Se rapporter à l'annexe au présent document rappelant les barèmes éligibles dans votre région et leurs codes.

Faites de même pour les options choisies (maîtrise d'œuvre et options techniques) dans les limites des plafonds indiqués par les dispositions propres à votre région.

Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

Le dossier de demande doit comporter au minimum deux devis avec identification par le demandeur de celui qu'il choisit pour la réalisation de son projet.

Les devis doivent contenir les informations suivantes :

- la date d'émission du document,
- le n° du document,
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui produit le document ainsi que son adresse (un identifiant prouvant l'existence légale est vivement recommandé : exemple un N° SIRET),
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui est destinataire du document ainsi que son adresse,

- la nature de la dépense et la quantité (avec l'unité utilisée),
- le montant des rabais, remises et ristournes

Sous réserve de justification, le porteur de projet peut choisir de retenir le devis présentant le montant le plus élevé. Toutefois, ce montant ne pourra être supérieur à plus de 15% par rapport au devis le plus bas.

Des pièces justificatives complémentaires pourront vous être demandées à la rubrique 6 « Liste des pièces à joindre au dossier »

Dépenses matérielles

Remplir une ligne par groupe de parcelles dont les travaux principaux sont identiques, ont un même coût unitaire et seront effectués par le même prestataire. Remplir une ligne par nature de travaux annexes

Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles : études préalables, d'insertion paysagère, maîtrise d'œuvre par un professionnel agréé sont éligibles dans la limite des plafonds définis ci-après en annexe. Dans le cas où les devis totaux à l'hectare dépassent le coût plafond indiqué en annexe le montant de la subvention sera calculé par application du taux de 80 % au coût plafond.

Des pièces justificatives complémentaires pourront vous être demandées à la rubrique 5 « Liste des pièces à joindre au dossier »

2.3 Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle ainsi que sa répartition en montant de la subvention (80 %) et montant de l'autofinancement. (20%).

Vous pourrez remplir cette partie avec l'aide de la DDT(M) de votre département.

3- Rappel de vos engagements

3.1 Obligations en matière de publicité

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER:

a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, lorsqu'un lien peut-être établi entre ce site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de celle-ci, proportionnée au niveau de l'aide, de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;

b) en apposant, au moins une affiche (taille minimale A3) présentant les informations relatives au projet, dont le soutien financier du FEADER, en un lieu aisément visible du public (ex : l'entrée d'un bâtiment) :

- lorsque l'aide est supérieure à 10 000 € et inférieure à 50 000 € : apposer une affiche de format A3 minimum présentant des informations sur l'opération et précisant le soutien financier apporté de l'Union. Cette affiche doit être apposée dès le commencement des travaux.
- Lorsqu'une opération dans le cadre d'un PDR implique un investissement (ex : dans une exploitation agricole ou dans une entreprise agroalimentaire) dont le soutien public total est supérieur à 50 000 € et inférieur à 500 000 €, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union. Une plaque explicative est installée également dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;
- lorsque l'aide est supérieure à 500 000 € : un panneau temporaire de **dimensions A1**. Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération portant sur l'achat d'un

objet matériel ou sur le financement d'une infrastructure ou de construction : le bénéficiaire s'engage à apposer **une plaque ou un panneau permanent, et de dimensions A1**, en un lieu visible du public. Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union

- précisant sur un site internet cofinancé, s'il existe préalablement, ou pour toute mention relative au projet, le soutien apporté à l'opération ;
- insérant sur les éventuelles publications relatives au projet ou mentionnant le projet (brochures, dépliants, lettres d'information,...) la participation de l'UE via les logos précisés sur la fiche « publicité ».

Caractéristiques techniques

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet. Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou de l'éventuel site web. Ces supports comprennent le logo du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt le logo européen, la mention " Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales", ainsi qu'une description du projet. Ce panneau devra être maintenu en place pendant la durée du chantier et jusqu'à la visite sur place de réception des travaux.

Logo et slogan

Chaque action d'information et de publicité affiche les éléments suivants:

- l'emblème de l'Union conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante: http://europa.eu/abc/symbols/emblem/download_en.htm, assorti d'une explication du rôle de l'Union, au moyen de la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales»;
- pour les actions et mesures financées par Leader, le logo de Leader:

Au moment de la demande du paiement du solde, il vous sera demandé de joindre une photo sur laquelle figure le panneau ou la plaque indiquant le descriptif du projet avec figuration du logo européen, placé si possible à proximité de l'investissement réalisé. Attention, le non-respect de cette publicité peut entraîner le reversement de l'aide européenne.

Dans tous les cas, vous devez apposer le logo de l'Europe sur tout document ou support de communication (courrier, brochure d'information, diaporama). Ces obligations s'appliquent aussi aux publications par voie électronique.

3.2 Les engagements du bénéficiaire

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention **avant le début d'exécution du projet**.

Vous devez par ailleurs :

- Respecter la liste des engagements figurant en page 6 et 7 du formulaire de demande d'aide.**
- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation et autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées**
- Informez la DDT(M) de votre département en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.**

④ Informer la DDT(M) de votre département du début d'exécution de votre opération.

⑤ Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide européenne.

Vous complèterez la rubrique 4 « Obligations générales – Engagements du demandeur » en n'oubliant pas de cocher les engagements qui y sont inscrits.

4- La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

La DDT(M) de votre département vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

4.1 Si une subvention vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la DDT(M) vos déclarations d'exécution de travaux si les dépenses sont calculées sur barème ou des justificatifs de dépenses pour les projets sur devis et remplir le formulaire de demande de paiement

Le cas échéant vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la DDT(M) de votre département peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la DDT(M) de votre département demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions par l'Etat.

4.2 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Conseil Régional d'Aquitaine, l'ASP et l'Etat. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT(M) de votre département.

5- En cas de contrôle sur place

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

Une visite sur place (VSP) sera effectuée par les services instructeurs avant paiement final ayant pour objet de vérifier visuellement la conformité du chantier avec le projet approuvé. Toutefois pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre autorisé et pour lesquels le montant des subventions octroyées est inférieur à 70 000 €, cette visite se fera pour seulement 10% d'entre eux sélectionnés (à confirmer).

La VSP donne lieu à un compte-rendu de visite sur place.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions.

5.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

- Concernant les dépenses sur forfait, la justification des travaux réalisés
- Concernant les dépenses sur devis, les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et un tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité (par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais salariaux, vous devez conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action ou le projet pour lequel vous avez demandé une aide).

5.2 Points de contrôle

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- la réalité de la dépense (de l'exécution des travaux) que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables ;
- la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier ;
- le nombre minimal de tiges à l'hectare dégagées de la végétation concurrente, qu'il s'agisse de semis, de plantation ou de régénération naturelle dans le cas de travaux de reconstitution ;
- l'état d'entretien des accès à la parcelle ;
- la maîtrise de la végétation concurrente ;
- dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

5.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, s'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.

Lors du dépôt de la demande de paiement, si le montant de l'aide présenté par le bénéficiaire est supérieur de 10% au montant des dépenses éligibles de l'engagement juridique calculé par la DDT(M) de votre département, une pénalité égale à la différence de ces deux montants est retranchée du montant de l'aide payable.

En cas d'anomalie constatée, la DDT(M) vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

Le préfet de région peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

